

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar le Duc, le 03 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CFR Compagnie des Fromages & Richemonts

Route de Saint Benoît
BP 33
55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL

Références : EK/326-2022
Code AIOT : 0006200942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement CFR Compagnie des Fromages & Richemonts implanté ZI Haute Saule 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFR Compagnie des Fromages & Richemonts
- ZI Haute Saule 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL
- Code AIOT : 0006200942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La Compagnie des Fromages et RichesMonts est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte molle.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°3497-2 en date de 1992 et est concerné par l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Compatibilité avec le milieu récepteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions sécheresse mises en oeuvre	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrit dans la continuité de l'action relative à la protection de la qualité des masses d'eau réceptrices de rejets industriels, engagée sur le site de l'entreprise CFR à Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Suite à l'inspection du 20 juin 2022, l'exploitant a sollicité auprès de l'inspection des installations classées une réunion de cadrage à l'amont des études et travaux qu'il doit engager pour assurer l'acceptabilité de ses rejets avec le milieu récepteur. La présence de l'inspection sur le site de CF&R à VIGNEULLES LES ATTONCHATTEL répondait à cet objectif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compatibilité avec le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité avec le milieu récepteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
Constats : La visite d'inspection réalisée s'inscrit dans la continuité de l'action relative à « La protection de la qualité des masses d'eau réceptrices de rejets industriels » menée sur le site de la société CFR et dont l'objectif est l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau à l'horizon 2027. <u>Dans le cadre de cette action, il avait été demandé lors de la précédente inspection réalisée le 20 juin 2022 à l'entreprise CFR de :</u> - réaliser 4 mesures sur une période de un an permettant de se positionner sur la présence ou l'absence de certaines substances dangereuses pour l'environnement ; - réaliser une étude technico-économique visant à réduire au maximum l'impact de l'ensemble des substances identifiées comme présentes dans ses rejets et dont le rejet réel présente un caractère incompatible avec le milieu récepteur ; - proposer de nouvelles valeurs limites d'émission pour les substances dont le rejet réel et/ou les valeurs limites d'émission actuellement en vigueur sur le site présentent un caractère incompatible avec le milieu récepteur. Lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2022, l'exploitant a répondu point par point à ces demandes: - il précise que 2 mesures sur les 4 demandées ont déjà été réalisées. <ul style="list-style-type: none">• les premières analyses menées par l'exploitant montrent que les rejets réels en nitrites et chrome apparaissent comme compatibles avec le milieu récepteur ;• la liste des substances analysées permettra à l'issue de juger de la présence/absence des substances caractéristiques de l'activité industrielle de travail du lait dont l'entreprise CFR fait partie a pour activité principale,• l'exploitant annonce qu'il se basera sur les conclusions de ces analyses pour mener à bien son étude de compatibilité milieu. Afin de mener une étude la plus représentative possible de l'impact réel de ses rejets, l'exploitant projette d'effectuer une campagne de mesure du débit de l'Yron et de la concentration en polluants directement à l'amont de son site : <ul style="list-style-type: none">• pour les concentrations, l'YRON à l'amont des rejets de CF&R est également l'exutoire de la station d'épuration urbaines de VIGNEULLES-LS-HATTONCHATEL;• pour les débits, l'exploitant atteste que malgré la période de CRISE sécheresse de la zone MOSELLE dans laquelle le bassin versant de l'YRON se trouve, il existe toujours un écoulement à l'amont de ses rejets. L'exploitant étudie également plusieurs pistes d'optimisation de la récupération de l'eau et envisage le remplacement de certains matériels vétustes afin de réduire au maximum ses consommations d'eau. Il estime que l'économie réalisée pourrait être de l'ordre de 60 m3/j. Il atteste notamment être accompagné par les experts du groupe SAVENCIA pour réaliser un

diagnostic de ses consommations. L'optimisation de la gestion de l'eau sur site devrait permettre de limiter les volumes et les flux de polluants rejetés vers l'YRON. L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse rappelle qu'un partenariat "Eau et Climat" peut-être mis en oeuvre dans ce contexte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions sécheresse mises en oeuvre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions à mettre en oeuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, Interdiction de laver les véhicules de l'établissement, Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire, Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau, Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau, Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.</p>
<p>Constats : L'exploitant présente une note de service diffusée à l'ensemble du personnel afin de mettre en oeuvre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'usage de l'eau, - être attentif sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, - interdiction de laver les véhicules de l'établissement, sauf les équipements nécessitant un nettoyage pour raison d'hygiène publique, - interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire, - report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau, - interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau. <p>L'inspection des installations classées rappelle, qu'à l'issue de la période de sécheresse actuelle, et conformément à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2010, l'exploitant devra lui faire part sous un mois de son bilan environnemental comportant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet